

VD_GERICHTE PE13.000660 vom 23. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.000660

FR: VD_GERICHTE PE13.000660 du 23 mai 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.000660 del 23 maggio 2016

Erwägungen

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge,

- 16 - obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV

E. 4.2

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder

- 17 - un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 4.3

L'appelant n'a pas contesté la quotité de la peine en tant que telle. Celle-ci sera néanmoins examinée d'office. Le premier juge a considéré, à décharge, la souffrance qui était celle du prévenu au moment des faits ainsi que sa maladie. A charge, il a retenu la persistance du prévenu, des mois et des années après, à s'acharner à salir X. _____ pour l'unique motif

qu'il ne s'est pas entendu avec elle et qu'elle a dû donner des renseignements à diverses institutions. Il a également retenu que le laborieux échafaudage de mensonges que P.Z._____ avait servi à tous ses interlocuteurs depuis l'éclatement de l'affaire ne plaide pas en sa faveur et ne témoigne d'aucune prise de conscience. La Cour de céans estime que la culpabilité de P.Z._____ doit être considérée comme moindre. En effet, en sus des éléments précités, il y a lieu de tenir compte du fait que les fautes déontologiques commises par X._____ à l'encontre de P.Z._____ sont loin d'être anodines et que les motivations du prévenu à les exposer au grand public n'étaient pas purement gratuites. Au vu de ces circonstances, la quotité de la peine fixée en première instance paraît excessive. C'est donc une peine de 60 jours-amende à 100 fr. le jour qui doit être prononcée. Dans la mesure où il n'est pas contesté que les conditions du sursis sont remplies et donc où il n'y a pas lieu de craindre que le prévenu commette à nouveau une telle infraction, il y lieu de renoncer à lui infliger une amende à titre de sanction immédiate. Le délai d'épreuve de trois assortissant le sursis s'avère adéquat vu la durée du conflit et sera confirmé. 5. 5.1 L'appelant conteste sa condamnation au paiement des frais de justice et de dépens à la plaignante, dépens dont il critique par ailleurs le

- 18 - montant, faisant valoir que la somme allouée couvrirait également des démarches entreprises par la plaignante auprès d'un avocat américain contre K._____. Il fait aussi valoir que ses propres frais de défense doivent lui être remboursés. 5.2 En l'espèce, le premier juge a accordé une indemnité pour tort moral de 8'000 fr. avec intérêt à 5% l'an du 24 mai 2016 à X._____, à la charge de P.Z._____. Cette indemnité n'est pas justifiée dans la mesure où X._____ n'a pas établi en quoi l'article litigieux lui aurait causé des problèmes de santé ou des difficultés professionnelles. Celles-ci pourraient faire suite à ses condamnations par la FSP et l'ASP ou sa démission de ces entités. Au demeurant, l'article n'est resté en ligne que 14 jours. Néanmoins, afin de tenir compte dans une juste mesure des souffrances que la plaignante a pu ressentir ensuite de la publication de cet article, une indemnité pour tort moral lui sera tout de même allouée, mais à hauteur de 1'000 francs. 5.3 Le premier juge a également accordé un montant de 20'040 fr. 65 avec intérêt à 5% l'an du 24 mai 2016 à titre de dommages et intérêts à X._____, à la charge de P.Z._____. Cette somme correspondrait aux honoraires de l'avocat américain auprès de qui la plaignante aurait fait appel pour entreprendre des démarches aux Etats-Unis afin de retrouver l'adresse IP de l'auteur du blog. Au vu des pièces fournies par la plaignante, il n'est pas possible de déterminer précisément si ce montant est justifié et s'il correspond réellement à ces démarches uniquement. Dans ces circonstances, X._____ sera renvoyée à agir par la voie civile concernant cette prétention (art. 126 al. 2 let. b CPP) 5.4 Le premier juge a finalement accordé à X._____ la somme de 18'444 fr. 90, avec 5% l'an du 24 mai 2016, à la charge de P.Z._____ à titre de dépens. Cette somme correspond à la note d'honoraires et de débours produite par Me David Parisod pour la période du 7 mai 2013 au 23 mai 2016 (P. 96/1/4). En premier lieu on constatera que le relevé des opérations produit ne mentionne pas le nombre d'heures consacré par l'avocat à cette affaire ni le tarif horaire appliqué. Il est uniquement fait

- 19 - état d'un montant 15'840 fr. d'honoraires, de 1'238 fr. 60 de débours et de 1'366 fr. 30 de TVA sur honoraires et débours. Cette somme paraît excessive et il n'est pas possible d'examiner précisément sur quelle base elle a été calculée et si elle est néanmoins justifiée. Dans ces circonstances, le montant alloué par le premier juge sera réduit à 6'000 fr., montant qui paraît, au vu du cas d'espèce, plus adéquat. 5.5 La conclusion du prévenu

tendant à l'allocation d'une indemnité pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure n'a pas d'objet dans la mesure où sa condamnation pour diffamation a été confirmée (cf. art. 429 al. 1 CPP).

E. 6

L'appelant critique le raisonnement des premiers juges s'agissant de l'infraction dont la plaignante était elle-même accusée, tout en précisant renoncer à contester l'acquittement de l'intéressée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

E. 7

En définitive, l'appel de P.Z. _____ doit être partiellement admis et le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 23 mai 2016 réformé dans le sens des considérants et confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'020 fr., constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par deux tiers à la charge de P.Z. _____, soit par 1'346 fr. 65, et par un tiers à la charge de X. _____, soit par 673 fr. 35 (art. 427 al. 1 let. c et 428 al. 2 let. b CPP). X. _____ a requis que lui soit allouée une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). L'appel étant rejeté sur la question du principe de la condamnation mais largement admis sur les questions civiles, elle a droit à une indemnité réduite de deux tiers. A cet effet, son conseil a produit à l'audience d'appel un relevé d'opérations faisant état de 6h48 heures de

- 20 - travail et de 43 fr. 20 de débours. Ce relevé ne prête pas le flanc à la critique. Compte tenu de l'ampleur moyenne du dossier, on appliquera un tarif horaire de 300 francs. De pleins dépens représentent, TVA et débours inclus, 2'083 fr. 20. Ainsi, c'est une indemnité de 694 fr. 40, TVA et débours inclus, qui sera allouée à X. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.